

Toutes espèces
à l'exclusion des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés non enregistrés (cf Pièce 6(OD))

Transporteur : , Fiche initiale , ou Fiche actualisée le :

Conformément à l'article 11.1 du R(CE)1/2005, l'autorité compétente délivre des autorisations (...) aux transporteurs effectuant des voyages de longue durée, pour autant que (...) b) les demandeurs aient fourni les documents suivants :

- (iii) des précisions sur les procédures permettant aux transporteurs de suivre et d'enregistrer les mouvements des véhicules routiers placés sous leur responsabilité et de joindre en permanence les conducteurs concernés durant les voyages de longue durée ;

En adaptant votre réponse au contexte dans lequel les animaux sont transportés dans le cadre de l'activité économique concernée, veuillez expliquer les procédures mises en place en application à l'article 1.b (iii) ci-dessus (voir informations au verso) :

Pour information :

Suivi et enregistrement des mouvements des véhicules routiers

Contrairement au cas du transport de longue durée des ongulés domestiques (pour lequel les transporteurs sont tenus d'équiper leurs véhicules d'un **système de navigation** (SNS) capable d'enregistrer leur position géographique), il n'y a pas d'obligation de moyens pour l'application de cette obligation dans le cas du transport des autres espèces (ou des chevaux enregistrés), ainsi que dans le cas où le transporteur utilise des véhicules non équipés de SNS, en application de la dérogation « 12 heures » prévue à l'article 18 §4 du règlement.

Il appartient donc (dans ces cas) aux transporteurs déposant une demande d'autorisation de Type 2, de mettre en place une procédure opérationnelle alternative.

Rq. Même lorsque le règlement n'impose pas un SNS, le transporteur peut bien sûr choisir ce moyen pour satisfaire à l'article 11.1b(iii) du règlement.

Rq. Le transporteur peut également choisir de tenir un registre des déplacements de chacun des véhicules qu'il utilise pour transporter des animaux. A ce titre :

- les informations obligatoires prévues sur les documents mentionnés à l'article 4 du règlement (cf Modèle de Pièce 4.1 du dossier) peuvent être utilisées pour la mise en place et la tenue d'un tel registre (ou carnet de bord). La compilation (et conservation pendant 3 ans) des documents prévus par l'Article 4 peut également permettre de satisfaire à cette obligation, sous réserve qu'ils soient classés de manière à permettre de retrouver facilement un transport donné.
- le registre sanitaire de transporteur (prévu pour une entrée en vigueur en 2021, par l'article 14 de la Loi de Santé animale, pour le transport de tous les animaux terrestres) peut également servir de base pour la mise en place de ces enregistrements (Règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016, voire les dispositions nationales qui seraient prises pour son application).

Moyen de contact des chauffeurs : il peut s'agir d'une liste (tenue à jour par une personne désignée par le transporteur conformément à l'article 5 §2 du R(CE) n°1/2005) des numéros de téléphone de tous les conducteurs. Le transporteur n'est pas tenu de fournir les coordonnées des chauffeurs à sa DDecPP, mais doit pouvoir démontrer à tout moment qu'il tient à jour une telle liste.